

Arrêt

n° 249 414 du 19 février 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY

Mont Saint Martin 22

4000 LIÈGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule et être née en 1997. Le 7 mars 2014, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges à la base de laquelle vous invoquiez une agression à votre domicile par des hommes masqués, dont faisait partie votre propre oncle, et au cours de laquelle votre père a été assassiné et vous-même enlevée et séquestrée. Le 12 juin 2014, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 25 juin 2014.

En date du 29 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°148.772.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 12 septembre 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** à la base de laquelle vous invoquez le fait que votre mère veut vous marier contre votre volonté, et que votre mari voudrait vous faire exciser une deuxième fois. Vous craignez également toujours votre oncle, avec lequel vous avez eu les problèmes qui ont précipité votre départ en 2014.

Vous déposez à l'appui de votre demande un rapport médical d'excision daté du 15 octobre 2019, un rapport de suivi psychologique daté du 23 octobre 2019, une clé usb contenant une vidéo réalisée en 2017 au cours d'un atelier de la parole au Gams, une carte de membre du Gams et un badge d'interprète.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement, votre présente demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés avec votre oncle (voir NEP du 06/02/2020, p.9). Rappelons que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Outre que votre minorité d'âge n'était pas établie, et qu'aucun lien ne pouvait être établi entre la Convention de Genève et les problèmes invoqués, le Commissariat général estimait que la crédibilité de ceux-ci était mise à mal dès lors que vous n'aviez rien tenté pour obtenir des informations auprès de l'ami de votre père, vous ignoriez si l'argent de votre père avait été volé, vous ne saviez rien de l'enterrement de votre père, vous n'aviez pas rendue crédible votre séquestration vu l'indigence de vos déclarations à ce sujet et votre évasion avait été jugée peu vraisemblable. En son arrêt n°148.772 du 29 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, vous n'avez aucun élément nouveau à présenter en lien avec les problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez aucune information concernant la situation de votre oncle, sauf à dire que, selon vous, il est toujours en vie en Guinée, ce que vous avez déduit d'un bref échange informel par téléphone avec votre mère (voir NEP du 06/02/2020, p.19).

Deuxièmement, vous invoquez la crainte d'être mariée de force par votre mère en cas de retour dans votre pays, et d'être réexcisée par ou pour votre futur mari (voir NEP, p.9). Toutefois, vous n'avez pas apporté à cet égard d'éléments ou de faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. En effet, si vous affirmez que votre mère veut vous marier de force, vous ignorez ce qu'elle a organisé pour vous, voire si quelque chose a seulement été organisé, vous n'avez aucune idée des démarches effectuées pour vous trouver un mari et vous ne savez pas même s'il y a pour vous un mari potentiel (voir NEP du 06/02/2020, p.17). Vous n'apportez donc pas d'élément permettant de penser qu'un mariage a été pensé et prévu pour vous, et ce alors que vous avez été en contact régulièrement avec votre mère pendant trois mois. D'ailleurs, si vous affirmez que selon votre mère, une femme doit être mariée en bas âge, toutefois, à l'âge prétendu de 17 ans où vous avez quitté la Guinée (rappelons qu'aux yeux des autorités belges, vous en avez dix de plus), vous n'étiez toujours pas mariée, et si vous dites que votre mère à l'époque faisait savoir autour d'elle qu'elle « avait une fille à marier », ces « publicités » (vos mots) n'ont jamais débouché sur aucune proposition concrète (voir NEP du 06/02/2020, p.18).

Pour ce qui est de votre crainte de subir une nouvelle excision, notons d'abord que vous liez celle-ci à la volonté d'un mari, inexistant en ce qui vous concerne, ou à celle de votre mère, soit en prévision du dit-mariage soit parce qu'elle estimerait que votre première excision n'a pas été bien faite, ce qui est pure supposition de votre part (voir NEP du 06/02/2020, pp.15, 16).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas non-plus de nature à constituer des éléments nouveaux susceptibles de vous voir accorder un statut de protection internationale.

Ainsi, l'attestation de suivi psychologique (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), qui précise que votre âge prétendu correspond à votre récit de vie, reprend les éléments de votre parcours personnel en Guinée dont la cérémonie de votre excision et les problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale, ensuite votre parcours après votre arrivée en Belgique, détaille les symptômes physiques consécutifs à votre excision et les problèmes psychologiques que vous exprimez tels que problèmes de sommeil et d'appétit, idées suicidaires, ruminations, troubles de la concentration, souffrances liées à l'isolement, peur de rentrer au pays, peur de la police, hyper-vigilance, flashbacks, crises de larmes. Enfin au vu de ces constats et d'un test qui vous a été soumis, l'auteur estime que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection. Notons au surplus que selon l'auteur de ce document, vous étiez toujours en contact avec votre mère, par téléphone une fois par semaine, au moment de sa rédaction en octobre 2019, alors que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez affirmé avoir coupé tout contact en juin 2019, soit quatre mois plus tôt.

Le certificat d'excision établi le 15 octobre 2019 (voir document n°2 dans la farde Inventaire) atteste que vous avez subi une excision en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne suffit pas à établir la réalité d'une nouvelle excision en cas de retour. La clé USB (voir document n°4 dans la farde Inventaire) est un montage audio et vidéo que vous avez réalisé dans le cadre d'atelier de parole du Gams dans lequel vous fournissez des éléments de votre histoire personnelle en lien avec votre excision. Et la carte de membre du Gams (voir document n°5 dans la farde Inventaire) atteste de l'intérêt que vous manifestez pour cette association en Belgique. Enfin le badge d'interprète (voir document n°6 dans la farde Inventaire), est un indicateur de votre parcours professionnel dans ce pays, tous éléments qui ne sont pas remis en cause.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

- 2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 mars 2014. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 148 772 du 29 juin 2015 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
- 2.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, une crainte en cas de retour en Guinée en raison des mêmes problèmes que ceux invoqués à l'appui de sa première demande ; elle expose également craindre en raison du mariage forcé auquel sa mère veut la soumettre et du risque de ré-excision auquel elle est exposée dans ce cadre.
- 2.3. Le 27 février 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

- 3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 3.2. La requérante critique la motivation de la décision querellée. Elle prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la Ici du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense. »
- 3.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.
- 4. Le dépôt d'un document par la requérante
- 4.1. A l'audience du 30 novembre 2020, la requérante verse au dossier de procédure une note complémentaire datée du 27 novembre 2020 à laquelle elle annexe une copie de sa carte d'identité guinéenne.

- 4.2. Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.
- 5. L'examen du recours
- 5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
- « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »
- 5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de mariage forcé et de ré-excision qu'elle étaye de différentes pièces documentaires. Elle réitère également les problèmes qu'elle avait déjà invoqués précédemment soit les craintes émanant de son oncle, et des complices de ce dernier, qui ont assassiné son père et qui l'ont maltraitée lorsqu'elle résidait encore en Guinée.
- 5.3. Dans sa décision, le Commissaire général estime que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.
- 5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la requérante.
- 5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaîssance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi tout d'abord, concernant les violences familiales et le mariage forcé que la requérante allègue, la requête rappelle « [qu']aucun projet de mariage forcé n'a pu être mis en œuvre par la mère de la requérante car son père s'y opposait fermement » et qu'avec le décès de ce dernier « sa maman n'a plus aucun frein pour mettre en exécution ses projets pour sa fille ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment analysé la crainte de la requérante d'être victime d'un mariage forcé compte tenu de la teneur de l'attestation psychologique qu'elle a fournie. La requête soutient également « qu'aucune question n'a été posée à [la requérante] concernant les violences subies de la part de sa maman au pays, et l'environnement familial traditionnaliste dans lequel elle a grandi ». Elle rappelle encore que « les mariages forcés sont encore très fréquents en Guinée », en particulier dans la communauté d'où est issue la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à établir la réalité du mariage forcé auquel serait exposée la requérante en cas de retour. En effet, en se limitant à réitérer les propos antérieurs de la requérante, la requête n'apporte aucun élément tangible et personnel à l'appui de ses affirmations, lesquelles relèvent dès lors de l'hypothèse.

Plus particulièrement, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le renvoi au « Rapport - Accompagnement psychologique » du 23 octobre 2019 permet de donner une consistance suffisante aux craintes et risques alléqués.

En l'espèce, si le contenu de cette pièce révèle que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis 2017 et qu'elle souffre d'un stress post-traumatique, le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations de la requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de cette dernière et les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des évènements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Au surplus, comme cela est pertinemment mis en exergue dans la décision querellée, le Conseil relève la discordance entre les déclarations effectuées par la requérante lors de son entretien personnel et celles consignées dans le rapport précité au sujet des contacts qu'elle entretient avec sa mère (v. *Rapport d'audition* du 6 février 2020, pages 2 et 4 ; « Rapport - Accompagnement psychologique » du 23 octobre 2019, page 6). La requête reste muette à cet égard de telle manière qu'aucune explication satisfaisante n'est apportée à cette importante incohérence ; interpellée à ce sujet lors de l'audience du 30 novembre 2020, la requérante n'apporte pas plus d'explication, celle-ci affirmant maintenant avoir maintenu des contacts avec sa mère jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Il en découle que ce document ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester de la réalité des problèmes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil considère que les symptômes dont souffre la requérante sur le plan psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

En outre, la requérante dépose à l'audience une copie de sa carte d'identité guinéenne. Le Conseil constate que cette nouvelle pièce permet d'établir des éléments qui ne sont pas réellement remis en cause en l'espèce, soit l'identité et la nationalité de la requérante. Ce document ne présente pas de lien avec les problèmes allégués et ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au demeurant, ce nouvel élément vient amoindrir la crédibilité générale de la requérante puisqu'il ressort de l'examen de la copie de cette carte d'identité que celle-ci a été émise le 15 février 2020. Or, sur ce point, alors que la requérante expose à l'audience du 30 novembre 2020 que ce document a été obtenu, à sa demande, par l'intermédiaire de sa mère, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait état de ces différentes démarches lors de son entretien personnel du 6 février 2020 mais précisait, au contraire, qu'elle n'avait plus de contact avec sa mère depuis le mois de juin 2019 (v. *Rapport d'audition* du 6 février 2020, page 2). Lors de l'audience, la requérante avance qu'elle a utilisé sa mère pour obtenir la carte d'identité en lui laissant entendre qu'elle avait besoin de ce document pour rentrer en Guinée, mais ne fournit en définitive aucune indication concrète de nature à expliquer cette nouvelle incohérence.

Par ailleurs, le Conseil considère que le grief qui est fait à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué les violences et l'environnement familial traditionaliste allégués par la requérante, ne trouve aucun écho à la lecture des pièces du dossier administratif. En effet, force est d'observer que la requérante a été questionnée en profondeur sur tous les aspects de ses craintes - qu'elle identifie au nombre de trois (« [...] revoir [...] mon oncle paternel, maman qui me marie de force et que je sois réexcisée) » -, mais qu'elle ne convainc pas lorsqu'elle affirme que sa mère a pour projet de la marier de force et qu'elle risque de subir une nouvelle excision dans ce cadre, pour les raisons détaillées dans l'acte attaqué, lesquelles se vérifient à la lecture des déclarations de la requérante (v. notamment Rapport d'audition du 6 février 2020, pages 9, 17, 18 et 19). Le simple fait que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Enfin, la circonstance que « les mariages forcés sont encore très fréquents en Guinée » ne peut suffire à établir la réalité du mariage forcé auquel la requérante dit qu'elle serait soumise. En effet, le Conseil rappelle la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.2. Ainsi encore, à propos de l'excision à laquelle la requérante a été soumise, la requête argue que la partie défenderesse n'analyse pas « les conséquences sur le long terme de la pratique subie et des risques liées à cette souffrance » alors que la requérante « souffre de nombreuses séquelles psychologiques et physiques liées à son excision ».

A ce propos, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil constate que le certificat médical du 15 octobre 2019 établit que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type I et qu'en conséquence elle souffre notamment de troubles urinaires, gynécologiques et sexuels. Quant à l'attestation psychologique du 23 octobre 2019, elle fait état de difficultés d'ordre psychologique rencontrées par la requérante en lien avec son excision passée. Interpellée lors de l'audience du 30 novembre 2020, elle ne produit pas de pièces médicales ou psychologiques plus récentes.

Interrogée lors de son entretien personnel du 6 février 2020 (v. notamment *Rapport d'audition*, pages 10 à 17), la requérante fait état de douleurs durant ses règles et au niveau du clitoris, d'incontinence urinaire et d'absence de plaisir sexuel. La requérante démontre donc souffrir de la persistance d'une ou plusieurs séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif, que la requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.7.3. Ainsi encore, la requérante soutient, sur la base d'informations d'ordre général qu'elle reproduit dans son recours, qu'elle « risque [...] de souffrir d'une série de discriminations en tant que femme en cas de retour en Guinée » et que « vivre seule pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne, est particulièrement difficile voire impossible, a fortiori vu son état psychologique ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce contexte particulier. La requérante ajoute encore « [i]ndépendamment de la stigmatisation dont elle serait victime en tant que femme célibataire vivant seule dans une société inégalitaire et clanique comme la société guinéenne, des risques que sa famille la retrouve, des violences qu'elle risque de subir de la part de celle-ci ou d'individus étrangers à la cellule familiale, de l'incapacité des autorités à l'en protéger, [elle] ne pourrait, seule, assurer sa survie matérielle ». Elle ajoute que « [t]rouver un emploi risque par ailleurs de prendre beaucoup de temps, de sorte qu'en cas de retour en Guinée, la requérante serait totalement démunie, livrée à elle-même, aucun régime d'assistance publique n'existant en Guinée ».

En ce qui concerne les informations générales auxquelles se réfère la requête et les arguments tirés de la situation en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce ; en effet, il n'est pas permis de déduire des développements de la requête que toutes les femmes sont persécutées en Guinée du seul fait d'être des femmes. En ce qui concerne personnellement la requérante, il ressort des développements du présent arrêt qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité du mariage forcé auquel sa mère veut la soumettre ni celle du risque de ré-excision auquel elle serait exposée. Elle n'établit pas plus la réalité des faits allégués à l'appui de sa première demande de protection internationale. Quant à son état psychologique, le rapport qui été déposé ne fait pas état de troubles d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'il laisserait penser que sa vie en tant que femme en Guinée serait rendue impossible.

Du reste, la requérante n'étaye les « discriminations » qu'elle invoque en des termes vagues d'aucune autre indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution ou un risque d'atteintes graves à ce titre.

5.7.4. Ainsi encore, la requête affirme que la requérante « [...] a expliqué avoir été victime de violence sexuelles de la part de son petit ami Guinéen (violences dues notamment à son excision et au fait qu'elle refusait tout rapport sexuels à cause des douleurs engendrées) » et que « [c]es violences risqueront très probablement de se reproduire en cas de retour en Guinée, sans qu'aucune protection ne puisse lui être accordée (contrairement à la Belgique) ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation dans la mesure où il ressort des déclarations de la requérante que les violences sexuelles qu'elle allègue avoir vécues se seraient déroulées en Belgique, et non en Guinée (v. notamment *Rapport d'audition* du 6 février 2020, pages 14, 15, 16 et 17). Au demeurant, à supposer ces faits établis, la requête n'explique pas en quoi ils sont de nature à remettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.7.5. Ainsi encore, de manière générale, la requête fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « les particularités de la situation et du profil de la requérante (dont son jeune âge, minorité aux moments des faits, et sa vulnérabilité en tant que jeune fille victime de violences sexuelles) [...] ». Elle met en exergue l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spécifiques de la requérante liés « à son état psychologique », malgré le dépôt d'une « attestation psychologique », « attestant que [la requérante] bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le mois de décembre 2017 [...] » et de divers troubles, à l'Office des étrangers. Elle met également en exergue la copie de sa carte d'identité produite en annexe de sa note complémentaire, document qui permet d'établir que la requérante était mineure lors de son premier entretien auprès des services de la partie défenderesse ; elle estime en conséquence que sa première demande de protection internationale aurait dû être analysée avec la plus grande prudence en tenant compte de sa vulnérabilité.

Pour sa part, le Conseil observe que les griefs de la requête ne se vérifient pas en l'espèce. En effet, contrairement à ce qui est plaidé par la requérante, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier administratif, que tous les éléments pertinents du profil de la requérante ont bien été pris en considération par la partie défenderesse de sorte qu'aucune méconnaissance de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait lui être reprochée en l'espèce. En outre, force est de souligner que les particularités du profil de la requérante, telles que relevées en termes de requête, ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes inconsistances de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale dans le Royaume. A cet égard encore, si la requête affirme que les particularités du profil de la requérante « ont une incidence directe sur sa capacité de restitution des faits », le Conseil observe, pour sa part, que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret à ce stade.

Du reste, s'agissant du reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte les besoins procéduraux spéciaux de la requérante - l'existence de tels besoins ne pouvant être déduit *de facto* de la présence au dossier administratif d'une attestation psychologique rendant compte du suivi psychologique dont la requérante bénéficie -, le Conseil constate que cette dernière n'a fait aucune demande particulière en vue de son entretien personnel, que la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur de la requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef a porté préjudice à la requérante, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce. Elle n'expose pas davantage concrètement la manière dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vulnérabilité, notamment liées à son jeune âge, dans le cadre de l'analyse de sa première demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil observe que les rapports d'audition de la requérante ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.7.6. Ainsi encore, le Conseil observe que la requête est muette quant au constat que la requérante ne produit aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé de ses craintes en lien avec son oncle, de sorte que ce constat demeure entier. Le Conseil décide dès lors de s'y rallier.

- 5.7.7. Ainsi enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure le signalement effectué par la requérante à l'audience du 30 novembre 2020 relativement à son petit frère qui aurait été blessé par des militaires lors des manifestations ayant suivi les élections présidentielles modifierait l'analyse qui précède à défaut pour la requérante d'invoquer un quelconque lien entre sa situation personnelle et celle de son frère. Du reste, interpellée à cet égard, la requérante ne livre aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à établir la réalité des faits qu'elle relate.
- 5.8. La requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.*
- 5.9. Par ailleurs, l'argumentation de la requête selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » n'est pas fondée. En effet, le Conseil estime que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la requérante dit craindre une ré-excision liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. Dans cette perspective, il peut être légitimement déduit qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie ne se reproduira pas.
- 5.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requérante ne développe, en termes de requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

- 5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée et de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

TAK DES MOTH O, LE SONDELE DO CONTENTIESA DES ETITANOENO DESIDE .	
Article unique	
La requête est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt et un par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	FX. GROULARD